Traité Baba Batra

Michna 7 - Chapitre 8

הַכּוֹתֵב נְכָסָיו לִבָּנָיו,
צָרִיךְ שֶׁיִּכְתּוֹב "מֵהַיּוֹם לְאַחַר מוֹתִי".
דִּבְרֵי רִבִּי יְהוּדָה.
וְרִבִּי יוֹסֵה אוֹמֵר:
אֵינוֹ צָרִיךְ.
הַכּוֹתֵב נְכָסָיו לִבְנוֹ לְאַחַר מוֹתוֹ,
הָאָב אֵינוֹ יָכוֹל לִמְכֹּר,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן כְּתוּבִין לַבֵּן,
וְהַבֵּן אֵינוֹ יָכוֹל לִמְכֹּר,
מִפְּנֵי שֶׁהֵן בִּרְשׁוּת הָאָב.
מָכַר הָאָב,
מְכוּרִין עַד שֶׁיָּמוּת.
מָכַר הַבֵּן,
אֵין לַלּוֹקֵחַ בָּהֶן כְּלוּם עַד שֶׁיָּמוּת הָאָב.
הָאָב תּוֹלֶשׁ וּמַאֲכִיל לְכָל מִי שֶׁיִּרְצֶה;
וּמַה שֶּׁהִנִּיחַ תָּלוּשׁ,
הֲרֵי הוּא שֶׁלַּיּוֹרְשִׁים.
הִנִּיחַ בָּנִים גְּדוֹלִים וּקְטַנִּים,
אֵין הַגְּדוֹלִים מִתְפַּרְנְסִין עַל יְדֵי קְטַנִּים,
וְלֹא קְטַנִּים נִזּוֹנִים עַל הַגְּדוֹלִים,
אֶלָּא חוֹלְקִים בְּשָׁוֶה.
נָשְׂאוּ גְדוֹלִים, יִשְׂאוּ קְטַנִּים.
וְאִם אָמְרוּ הַקְּטַנִּים:
"הֲרֵי אָנוּ נוֹשְׂאִים כְּדֶרֶךְ שֶׁנָּשָׂאתֶם אַתֶּם",
אֵין שׁוֹמְעִין לָהֶן,

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

אֶלָּא מַה שֶּׁנָּתַן לָהֶן אֲבִיהֶן, נָתַן.

Si un individu donne, par écrit ses biens à ses fils, il doit écrire : « à partir de ce jour et après la mort ». Ce sont les paroles de Rabbi Yehouda. Rabbi Yossé dit : « il n'y est pas tenu ». Si un individu donne par écrit ses biens à son fils pour après sa mort, le père ne peut pas les vendre parce qu'ils sont inscrits comme propriété du fils ; le fils ne veut pas les vendre parce qu'ils sont la propriété du père. Si le père [les] vend, ils sont considérés comme vendus jusqu'à ce qu'il meurt ; si le fils les vend, l'acheteur n'en n'a rien jusqu'à ce que le père meurt. Le père cueille [les fruits] et les donne à manger à qui il veut ; les fruits cueillis qu'il laisse, appartiennent aux héritiers. Si un individu laisse [en mourant] des fils, grands et petits, les grands fils ne sont pas entretenu sur le compte des petits et les petits ne sont pas nourris sur le compte des grands, mais ils partagent par parts égales. Si les grands se marient au frais [de l'héritage], les petits se marieront au frais [de l'héritage]. Mais si les petits disent : « nous prenons les frais de mariage comme vous les avez [déjà] pris », on ne les écoute pas ; car ce que le père leur a donné, reste donné.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions